



Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM

Loi sur l'asile (LAsi): questions et réponses

Est-il exact que les vrais réfugiés qui ne disposent pas de documents de légitimation tombent sous le coup du nouveau motif de non-entrée en matière et qu'il ne sera donc pas entré en matière sur leur demande d'asile ?

Non. La révision de la loi sur l'asile prévoit qu'il sera entré en matière sur une demande d'asile:

- si le requérant fournit des motifs excusables (p. ex. si le pays d'origine ne délivre pas de documents de voyage à certaines ethnies), justifiant qu'aucun document de voyage ou de légitimation ne peut être remis dans les 48 heures ; ou
- si la qualité de réfugié est reconnue suite à l'audition et en vertu des art. 3 (existence de la qualité de réfugié) et 7 (vraisemblance de la qualité de réfugié) LAsi ; ou.
- si l'audition fait apparaître la nécessité de procéder à une enquête complémentaire pour établir la qualité de réfugié (p. ex., le requérant raconte qu'il a été détenu et qu'il risque de se faire à nouveau arrêter et torturer. L'Office fédéral des migrations sait que les membres de certains groupes sont arrêtés arbitrairement et torturés dans le pays xy. Les faits doivent faire l'objet d'une enquête).

En quoi la nouvelle réglementation se distingue-t-elle de l'actuelle admission provisoire ?

Dorénavant, les personnes admises à titre provisoire devront désormais pouvoir accéder plus facilement au marché du travail. En effet, les cantons pourront les autoriser à exercer une activité lucrative, quelle que soit la conjoncture.

De même, les conjoints et les enfants de personnes admises à titre provisoire, pour autant que ces derniers aient moins de 18 ans, devront avoir la possibilité de venir en Suisse au titre du regroupement familial au bout de trois ans et d'obtenir l'admission provisoire.

De plus, la Confédération versera aux cantons pour chaque personne admise à titre provisoire un forfait d'intégration, destiné à encourager son indépendance économique et son intégration sociale.

Le caractère raisonnablement exigible du renvoi a été précisé. Ainsi, l'exécution d'un renvoi ne sera pas raisonnablement exigible si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger dans son Etat d'origine en raison d'une guerre, d'une guerre civile ou d'une situation de violence généralisée ou encore du fait qu'il n'est pas à même de lui prodiguer les soins médicaux dont il a besoin.



L'admission provisoire est-elle définitive ? Les bénéficiaires sont-ils habilités à rester sur le territoire suisse ?

L'admission provisoire pourra être levée en tout temps à partir du moment où les conditions d'octroi ne sont plus remplies (p. ex., à la fin d'une guerre civile). L'office fédéral s'assurera donc régulièrement que ces conditions sont toujours remplies.

En quoi consiste la nouvelle réglementation des cas de rigueur ?

En vertu de la nouvelle réglementation des cas de rigueur, les cantons seront habilités à délivrer une autorisation de séjour ordinaire (livret B) en cas de situation de détresse personnelle grave, indépendamment de l'état de la procédure d'asile.

Pour obtenir une telle autorisation, la personne concernée devra séjourner en Suisse depuis au moins cinq ans, tenir les autorités constamment informées de son lieu de séjour et être déjà bien intégrée.

Pourquoi avoir supprimé la possibilité d'ordonner une admission provisoire en cas de situation de détresse personnelle grave ?

La nouvelle réglementation des cas de rigueur et la situation de détresse personnelle grave telle qu'elle se présente actuellement poursuivent le même objectif, à savoir réglementer le séjour de personnes se trouvant depuis longtemps en Suisse. On peut donc se poser la question de la nécessité de maintenir les deux concepts, d'autant qu'ils seront susceptibles d'engendrer des conflits de compétences. En effet, la réglementation des cas de rigueur relèvera de la compétence des cantons, tandis que la situation de détresse personnelle grave sera du ressort de l'ODM.

La nouvelle détention pour insoumission est-elle conforme au droit international public ?

Oui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une détention est licite lorsqu'elle vise à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, pour autant toutefois qu'elle soit proportionnelle. La proportionnalité de la détention sera du ressort des tribunaux compétents pour décider au cas par cas.

Toute personne pourra, en tout temps, mettre fin à sa détention en acceptant de quitter la Suisse volontairement.

Quand la détention pour insoumission peut-elle être ordonnée ?

La détention pour insoumission ne peut être ordonnée que lorsque les autres moyens (détention en vue de l'exécution du renvoi, assignation à un lieu de séjour et interdiction de pénétrer dans une région déterminée) ne permettent pas d'atteindre l'objectif, à savoir le départ de l'intéressé.



Est-il acceptable de limiter la durée maximale de détention (détention en phase préparatoire, détention en vue de l'exécution du renvoi et détention pour insoumission) à 24 mois ?

Oui, c'est acceptable car la personne concernée aura, en tout temps, la possibilité de mettre fin à sa détention en s'acquittant de son obligation de quitter la Suisse.

Le juge compétent s'assurera régulièrement que les motifs de détention sont encore valables.

La détention prévue pour les jeunes est-elle compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant ?

Oui. La Convention relative aux droits de l'enfant exige que les « Etats parties veillent à ce que (...) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant » soit « en conformité avec la loi », ne soit « qu'une mesure de dernier ressort, et (...) d'une durée aussi brève que possible ».

Pour des mineurs de 15 à 18 ans, la détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi et la détention pour insoumission ne peuvent excéder une durée maximale de douze mois. Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne sont pas mis en détention.

Il convient de relever que la personne concernée aura, en tout temps, la possibilité de mettre fin à sa détention en quittant volontairement la Suisse.

L'extension de la mesure visant à supprimer l'aide sociale aux personnes frappées d'une décision matérielle négative et qui doivent quitter la Suisse n'entraîne-t-elle pas une hausse de la criminalité et du nombre de clandestins ?

Au cours des cinq dernières années, environ 55 % des requérants d'asile ont, en moyenne, quitté le domaine de l'asile de manière incontrôlée. Dans ces cas là, impossible donc de savoir s'ils sont restés en Suisse. En effet, les personnes concernées soit sont parties de manière autonome soit continuent de séjourner illégalement sur le territoire suisse. L'introduction de la mesure visant à supprimer l'aide sociale en cas de NEM n'a provoqué aucun changement radical dans ce domaine.

La suppression de l'aide sociale n'accroît pas la criminalité, pas plus qu'elle ne compromet la sécurité publique de la Suisse. C'est l'expérience qu'a réalisée la police s'agissant des NEM.

Les malades, les femmes seules avec des enfants et les mineurs dont la demande d'asile a été rejetée sont-ils simplement mis à la rue ?

Non. Lorsqu'une demande est rejetée, on examine d'abord si le retour est licite, raisonnablement exigible et possible. Si tel n'est pas le cas, le requérant est admis à titre provisoire.



Ensuite, ces personnes dites vulnérables bénéficient de la protection et du soutien nécessaires. Ce principe s'applique particulièrement aux mineurs non accompagnés et aux malades.

Que se passera-t-il si la loi sur l'asile est rejetée par le peuple ?

Il ne sera pas possible d'introduire les améliorations en faveur des personnes admises à titre provisoire.

Il ne sera pas possible d'appliquer la nouvelle réglementation concernant les cas de rigueur.

Il ne sera pas possible de résoudre les problèmes en matière d'exécution des renvois car, comme jusqu'ici, les cantons n'auront pas assez d'instruments à disposition pour exécuter les renvois de requérants d'asile déboutés

Il ne sera pas possible d'instaurer des mesures efficaces incitant les requérants d'asile à livrer leurs pièces d'identité.